

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre réunies</p>
--

CSI/CR/24/400

DÉLIBÉRATION N° 24/190 DU 5 NOVEMBRE 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX DISPENSATEURS DE SOINS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (INAMI) ET LES ORGANISMES ASSUREURS (OA) À DESTINATION DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES DANS LE CADRE DE L'ÉTABLISSEMENT CORRECT DE L'IMPÔT ET DE SON RECOUVREMENT FORCÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande du Service Public Fédéral Finances (SPF Finances);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS);

Vu le rapport des présidents.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) souhaite obtenir des données à caractère personnel relatives aux dispensateurs de soins et établissements de soins de la part de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) et des organismes assureurs (OA) afin de procéder à l'établissement correct de l'impôt et son recouvrement forcé en cas d'absence de paiement dans le délai légal.
2. Afin de réaliser ses missions fiscales, le SPF Finances souhaite que tous les agents de l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc), de l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR) et de l'Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts (AGISI) qui effectuent des tâches de gestion, de contrôle, d'expertise et de recouvrement puissent accéder à certaines données à caractère personnel relatives aux dispensateurs de soins et établissements de soins dont ils traitent les dossiers, détenues par les OA et l'INAMI. L'objectif est de leur permettre de disposer d'informations supplémentaires pour la vérification des revenus de ces dispensateurs et établissements de soins en question et le cas échéant, procéder à des saisies-arrêts.
3. Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la présente délibération sont les dispensateurs de soins et les établissements de soins, faisant l'objet soit d'une vérification du revenu imposable dans le cadre de l'établissement d'une imposition correcte et équitable, soit d'un recouvrement forcé de leurs dettes fiscales, auquel cas le receveur, c'est-à-dire l'agent chargé au sein de l'AGPR du recouvrement

des créances fiscales et non fiscales, est habilité à faire procéder à la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers (à savoir les OA) sur les sommes dues au redevable ou au codébiteur.

4. Le nombre de demandes d'accès aux données dépendra du nombre de dossiers traités pour chaque catégorie. Les agents du SPF Finances enverront des demandes de données aux OA et à l'INAMI lorsque, au cours de l'examen du dossier d'un dispensateur de soins ou d'un établissement de soins, ils doivent disposer de données ou entreprendre des démarches supplémentaires leur permettant d'accomplir leur mission.
5. Le traitement des données à caractère personnel se fonde sur:
 - L'article 322 du Code des impôts sur les revenus de 1992, en vertu duquel *« l'administration peut, en ce qui concerne un contribuable déterminé, [...] requérir, [...] des personnes physiques ou morales, ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, la production de tous renseignements qu'elle juge nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception de l'impôt »* ;
 - L'article 323 du Code des impôts sur les revenus de 1992, en vertu duquel *« l'administration peut également requérir des personnes physiques ou morales, ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, [...] la production [...] de renseignements portant sur toute personne ou ensemble de personnes, même non nominativement désignées, avec qui elles ont été directement ou indirectement en relation en raison de ces opérations ou activités »* ;
 - L'article 327 du Code des impôts sur les revenus de 1992, en vertu duquel *« les services administratifs de l'Etat [...] ainsi que les établissements et organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession [...] que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement des impôts établis par l'Etat »* ;
 - L'article 21 du Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, en vertu duquel *« le receveur peut faire procéder, [...] à la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers sur les sommes et effets dus ou appartenant au redevable ou au codébiteur, à concurrence de tout ou partie du montant des créances fiscales et non fiscales dû par le redevable ou au paiement duquel le codébiteur est tenu »*.
6. Les données à caractère personnel souhaitées sur base du NISS (numéro de Registre national ou numéro des registres Banque-Carrefour) sont les données suivantes relatives aux dispensateurs de soins et aux établissements de soins :
 - le numéro d'identification de l'organisme assureur ;
 - le numéro INAMI du dispensateur de soins, de l'établissement de soins ou du tiers payant ;
 - le numéro de Registre national du dispensateur de soins ;
 - le numéro BCE du dispensateur de soins ou de l'établissement de soins qui perçoit les honoraires ;

- l'année et le mois de la facturation et les données transmises à l'organisme assureur ;
- le numéro de la facture individuelle dans le fichier de facturation ;
- la date de la facture ;
- les montants transmis à l'organisme assureur ;
- les montants payés par l'organisme assureur (le cas échéant l'acompte et le solde) ;
- la date de paiement (le cas échéant l'acompte et le solde) ;
- la date et le code des prestations facturées ou attestées ;
- par code prestation, le montant de l'intervention de l'assurance soins de santé.

Ces données proviennent des organismes assureurs (OA) et de l'INAMI et concernent :

- Les informations permettant l'identification des dispensateurs de soins et établissements de soins, notamment les nom, numéro de Registre national, numéro INAMI et numéro BCE ;
- Les données individuelles électroniques des dispensateurs de soins et établissements de soins disponibles dans le flux global *eFact* et *eAttest*. La transmission des données via ce flux est assurée conformément au protocole du 18 avril 2018 (et son addendum du 12 janvier 2021) et à la délibération n°17/007 du 7 février 2017, modifiée le 6 juillet 2017 et le 3 avril 2018¹ ;
- Les données des prestations faisant l'objet de carnets d'attestations papier (hormis l'identification des patients), comprenant l'identification du dispensateur ou de l'établissement de soins et du bénéficiaire des honoraires, les codes nomenclature et montants des interventions de l'assurance soins de santé, ainsi que les montants perçus. Les données de ces prestations ne font en effet pas partie du flux global électronique ;
- Les données d'identification du tiers saisi auprès duquel une saisie-arrêt peut être effectuée.

Des données médicales de patients identifiés ou identifiables ne seront en aucun cas communiquées au SPF Finances.

7. Le protocole de collaboration du 18 avril 2018 et son addendum du 12 janvier 2021 *entre d'une part, l'INAMI, les organismes assureurs et le CIN et d'autre part, le SPF Finances en vue d'instaurer un échange de renseignements spontané et sur demande concernant la transmission de données par les dispensateurs de soins et établissements de soins à l'organisme assureur du bénéficiaire au moyen d'un réseau électronique en lieu et place des attestations de soins papier et vignettes de concordance*, instaure un échange de renseignements spontané et sur demande relatif à la transmission de données individuelles par les dispensateurs de soins et établissements de soins à l'organisme assureur du bénéficiaire au moyen d'un réseau électronique, *eFact* (régime tiers payant) et *eAttest* (hors tiers payant), en vue de l'intervention de l'assurance obligatoire et remplaçant ainsi les attestations de soins papier et vignettes de concordance.

¹ Cette délibération prévoit la communication de données de facturation de prestataires de soins et établissements de soins disponibles dans *eFact* et *eAttest* par les organismes assureurs au SPF Finances.

8. D'un point de vue pratique, l'échange des données lors de l'examen du dossier d'un dispensateur de soins ou d'un établissement de soins peut se dérouler selon différents cas de figure.

Premier cas de figure. Lors du traitement d'un dossier relatif à un dispensateur de soins ou à un établissement de soins, l'agent compétent du SPF Finances doit disposer de données détaillées provenant des OA, telles que reprises dans le flux global. Dans ce cas, l'agent enverra sa demande auprès de chaque OA concerné. Si le Collège Intermutualiste National (CIN)² dispose des données détaillées, l'agent pourra envoyer sa demande directement au CIN. Les informations relatives au flux détaillé seront transmises à l'agent par l'intermédiaire de l'INAMI.

Deuxième cas de figure. Lors du traitement d'un dossier relatif à un dispensateur de soins ou à un établissement de soins, l'agent compétent du SPF Finances doit disposer soit de données provenant des carnets d'attestations papier, soit de toute autre information détenue par l'INAMI. Dans ce cas, il enverra une demande à l'INAMI qui lui transmettra les données et informations demandées.

Troisième cas de figure. Lorsqu'à l'examen d'un dossier de recouvrement d'un dispensateur de soins ou d'un établissement de soins, l'agent compétent du SPF Finances doit procéder à la saisie-arrêt-exécution sur des sommes dues au redevable ou au codébitéur, il enverra sa demande à l'OA, considéré comme le tiers saisi entre les mains duquel il fait procéder à la saisie-arrêt-exécution sur les sommes et effets dus ou appartenant au redevable ou au codébitéur, qui lui transmettra directement sa réponse.

9. Le SPF Finances est autorisé sur le fondement des arrêtés royaux du 27 septembre 1984 *autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère des Finances au Registre national des personnes physiques* et du 25 avril 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques*, à utiliser le numéro de Registre national comme numéro d'identification et à accéder aux données contenues dans les fichiers du Registre national, dans le cadre de ses missions. En outre, le SPF Finances a reçu l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (anciennement compétent), d'accéder aux registres de la Banque-carrefour par la délibération n° 08/003 du 15 janvier 2008 dans le cadre de l'exécution de ses missions légales et réglementaires.
10. La présente délibération vise à permettre l'accomplissement d'une mission légale incombant au SPF Finances. La délibération fera l'objet d'une publication sur les sites internet de l'INAMI et du SPF Finances.

² Le Collège Intermutualiste National (CIN) est une association de mutualités composée des représentants des cinq Unions Nationales de mutualités ainsi que de la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité et de la Caisse des Soins de Santé de la SNCB et exerce diverses missions relatives à l'organisation de la concertation entre ces différents organismes. Le rôle du CIN est de rassembler les données détaillées du flux global en son sein afin que l'agent des finances puisse n'envoyer qu'une seule demande au CIN et ne pas introduire de demande auprès de chaque OA.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
13. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD à savoir, les articles 322, 323 et 327 du Code des impôts sur les revenus et de l'article 21 du Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au SPF Finances d'effectuer ses missions légales, à savoir l'établissement correct de l'impôt et son recouvrement forcé en cas d'absence de paiement dans le délai légal, conformément aux articles 322, 323 et 327 du Code des impôts sur les revenus et 21 du Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. En effet, les données à caractère personnel, précitées au point 6 de la présente délibération, sont nécessaires pour permettre au SPF Finances d'exécuter ses missions équitablement, et obtenir des informations relatives aux dispensateurs et établissements de soins lorsque celles-ci n'apparaissent pas dans les données disponibles.
17. Lors du contrôle du dossier d'un dispensateur de soins ou d'un établissement de soins, l'agent du SPF Finances peut demander des précisions dans un fichier individuel (détail des données du flux global, détail des données figurant sur les attestations papier, identification de prestataires de soins, etc.). En outre, en cas de recouvrement forcé, il doit pouvoir procéder à la saisie-arrêt auprès du tiers. Des données de patients identifiés ou identifiables ne seront en aucun cas communiquées au Service public fédéral Finances.

Limitation de la conservation

18. Le SPF Finances ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, c'est-à-dire l'exécution de ses missions d'intérêt public et légales. Le délai de conservation n'excédera pas les délais légaux de prescription et l'extinction intégrale de toutes les voies de recours administratives et judiciaires, soit une durée de maximum 5 ans après la clôture d'un dossier.

Intégrité et confidentialité

19. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
20. Les intéressés sont toujours préalablement inscrits, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ceci signifie que le demandeur déclare au préalable qu'il gère un dossier concernant ces personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux. Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant, à la fois vis-à-vis de l'expéditeur et vis-à-vis du destinataire. Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite dans le répertoire des références par l'expéditeur ou le destinataire (ou les deux) ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative.
21. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, le SPF Finances et l'INAMI doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et

la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel relatives aux dispensateurs de soins et établissements de soins par l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité et les organismes assureurs au Service Public Fédéral Finances dans le cadre de l'établissement correct de l'impôt et de son recouvrement forcé, comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 21 novembre 2024.

Michel DENEYER
Président

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).</p>
